

Vu l'article 15 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code des transports, notamment son article L.1231-5 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole n°... du ..... 2020.

## **ARTICLE 1 – Composition du comité des partenaires**

Le comité des partenaires sera présidé par le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant dûment désigné à cet effet.

Il se composera de :

- 10 représentants élus de l'Agglomération dont le Président de Troyes Champagne Métropole, Président de droit, ou son représentant,
- 1 représentant élu du syndicat Départ,
- 1 représentant élu de la Région Grand Est,
- 10 représentants des employeurs privés ou publics de Troyes Champagne Métropole,
- 10 représentants des usagers ou habitants de Troyes Champagne Métropole,
- **5 habitants tirés au sort.**

### **1-1. Les représentants élus**

Les représentants élus de Troyes Champagne Métropole, du syndicat Départ et de la Région Grand Est sont désignés par délibération du Conseil communautaire comme suit :

- 10 élus de Troyes Champagne Métropole dont le Président de Troyes Champagne Métropole, Président de droit, ou son représentant,
- 1 élu du Syndicat Départ,
- 1 élu de la Région Grand Est.

### **1-2. Les représentants des employeurs privés ou publics**

Les représentants des employeurs privés ou publics dont le nombre est arrêté par Troyes Champagne Métropole, comme suit :

- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube,
- 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aube,
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Aube,
- 1 représentant du MEDEF de l'Aube,
- 1 représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de l'Aube (CPME)
- 1 représentant de l'Association des ZI de Sainte-Savine,
- 1 représentant de l'Association des ZI Chapelaines,
- 1 représentant du Centre Hospitalier de Troyes,
- 1 représentant de la collectivité du Département de l'Aube,
- 1 représentant de la collectivité de la Ville de Troyes.

### **1-3. Les représentants des usagers ou des habitants**

Les représentants des usagers ou des habitants dont le nombre est arrêté par Troyes Champagne Métropole, comme suit :

- 1 représentant de l'Association de Défense des Consommateurs de l'Aube,
- 1 représentant de l'Association Action Recherche pour l'Insertion des Handicapés de l'Aube,
- 1 représentant du Comité départemental de cyclotourisme de l'Aube,
- 1 représentant d'une association locale d'usagers de vélo,
- 1 représentant du Collectif Unitaire des Retraités de l'Aube,
- 1 représentant de la Confédération Nationale du Logement de l'Aube,
- 1 représentant d'une association locale d'étudiants,
- 1 représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aube,
- 1 représentant de l'APEL de l'Aube,
- 1 représentant de la PEEP de l'Aube.

### **1-4. Les habitants tirés au sort**

Le comité des partenaires est composé de 5 habitants tirés au sort par huissier de justice et la liste nominative est établie par arrêté du Président de Troyes Champagne Métropole.

### **1-5. Fonctionnement de la représentation**

Toute modification relative à la composition ou au fonctionnement du comité des partenaires relève du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole.

Pour les représentants élus, si des suppléants sont désignés, ils pourront être remplacés en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. Pour les représentants des employeurs d'une part, et des usagers ou des habitants d'autre part, les communications seront adressées au responsable de l'entité qui pourra déléguer sa participation à un représentant nommé en réponse au convocation.

## **ARTICLE 2 – Missions et fonctionnement du comité des partenaires**

### **2-1. Les missions**

Conformément à l'article L.1231-5 du code des Transports, le comité des partenaires est un organe consultatif devant formuler un avis simple mais obligatoire sur toutes les thématiques listées ci-dessous :

- avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place,
- avant toute instauration ou évolution du taux de versement destiné au financement des services de la mobilité,
- avant l'adoption du document de planification que Troyes Champagne Métropole élabore au titre de du III de l'article L.1231-1-1 du code des transports.

### **2-2. Les réunions**

Le comité des partenaires se réunit au mois une fois par an, selon un ordre du jour arrêté par son Président ou son représentant et adressé à ses membres au moins huit jours avant la date de la séance.

### **2-3. Le déroulement des séances**

Le Président ou son représentant est en charge de la bonne tenue et du bon déroulement de la séance : il l'ouvre, peut la suspendre et la lève.

Chaque séance débutera par le rappel de l'ordre du jour transmis lors de la convocation qui pourra être complété à l'initiative du Président, ou de son représentant, ou sur proposition d'un des membres du comité des partenaires.

Le secrétariat de séance est assuré par Troyes Champagne Métropole. Chaque séance fera l'objet d'un compte-rendu approuvé par le Président, ou son représentant, et adressé ensuite aux membres du comité.

Les séances du comité des partenaires ne sont pas publiques. Il sera accepté, en fonction de l'ordre du jour et sur proposition du Président, ou de son représentant, la participation, sans voix consultative, de toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Pour chacun des points à l'ordre du jour, le comité des partenaires donnera un avis qui sera transmis à l'Autorité organisatrice de la Mobilité.

## **ARTICLE 3 – Dispositions diverses**

### **3-1. La durée du mandat**

Les représentants élus sont nommés pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de vacance de siège parmi les représentants élus, constatée par le Président ou son représentant, le remplacement sera pourvu via une délibération de Troyes Champagne Métropole en ce sens.

### **3-2. La participation au comité des partenaires**

La participation aux travaux et réunions du comité des partenaires se fait à titre bénévole.

### **3-3. Le présent règlement intérieur**

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole. Le comité des partenaires peut proposer toute modification qui sera par la suite soumise au vote du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole.

### **3-4. Les communications**

La première réunion du comité des partenaires, après toute modification de sa composition, sera convoquée par courrier papier. Lorsque la première réunion se tiendra, un listing des coordonnées dématérialisées sera établi. Les communications suivantes seront alors dématérialisées (compte-rendu, convocation ...).